
Discussion autour des mesures prises par les représentants en mission près l'armée d'Italie pour inciter les citoyens à donner des vêtements pour les défenseurs de la patrie, lors de la séance du 19 brumaire an II (9 novembre 1793)

Gilbert Romme, Ernest Dominique François Joseph Duquesnoy, François Chabot, Jean-Baptiste Mailhe, Jean-Philippe Garran de Coulon, Julien (de Toulouse), Moïse Bayle

Citer ce document / Cite this document :

Romme Gilbert, Duquesnoy Ernest Dominique François Joseph, Chabot François, Mailhe Jean-Baptiste, Garran de Coulon Jean-Philippe, Julien (de Toulouse), Bayle Moïse. Discussion autour des mesures prises par les représentants en mission près l'armée d'Italie pour inciter les citoyens à donner des vêtements pour les défenseurs de la patrie, lors de la séance du 19 brumaire an II (9 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 649;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41917_t1_0649_0000_2;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

vents ou abbayes désignés ci-dessus, aussitôt la réception du présent arrêté, et les enchères seront délivrées le sixième jour après l'annonce de la première enchère.

Les adjudicataires seront tenus d'effectuer sur-le-champ la démolition. Les matériaux, boiserie, tuiles, fers et plombs leur appartiendront.

Si l'adjudicataire apportait quelques retards pour démolir et raser lesdits châteaux, ou s'ils n'employaient pas le nombre d'ouvriers nécessaires, il y sera sur-le-champ pourvu à ses frais.

Si parmi les châteaux ou couvents qui doivent être démolis, il s'en trouvait qui n'appartinsent pas à la République, la démolition sera ordonnée et le propriétaire qui réclamerait sera libre de se charger de la démolition à ses frais, les décombres lui appartiendront.

Les administrations des districts nommeront des commissaires pour parcourir l'arrondissement du district et surveiller les démolitions; ils sont autorisés à les faire exécuter aux frais des adjudicataires s'ils s'aperçoivent qu'on y apportât du retard.

Les administrations des départements mentionnés ci-dessus, enverront par des courriers extrait du présent arrêté aux administrations des districts, et les uns et les autres seront personnellement responsables de sa non exécution.

Sont exceptés des présentes dispositions les monuments antiques, tels que ceux de Fréjus et autres.

Fait à Draguignan, le 22 septembre, l'an II de la République française une et indivisible.

Signé : Paul BARRAS et FRÉRON.

Pour copie conforme à l'original.

Barthelemy GRICON, *vice-président*;
PELET, *secrétaire*.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Un des *secrétaires* fait lecture de la lettre suivante :

(Suit un extrait de la lettre de Barras et Fréron que nous insérons ci-dessus page 644 d'après un document des Archives nationales.)

Romme. Je demande le renvoi de la lettre de Barras, au comité d'instruction publique pour ce qui concerne la conservation des monuments, et l'approbation des arrêtés pris par les commissaires.

Le renvoi est décrété.

Duquesnoy. Je reviens de nos armées. Partout nos frères d'armes manquent des objets de première nécessité. Je demande que la Convention décrète que chaque individu qui aura plus de 6 chemises, en donne au moins une; que ce dépôt se fasse dans chaque chef-lieu de canton. Comme les besoins de nos frères d'armes sont une dette nationale, il faudrait obliger aussi les citoyens à donner des bas et des souliers...

Romme. Je demande que la Convention se borne, à ces égard, à une simple invitation.

Duquesnoy. Jusqu'à présent les invitations n'ont rien produit. (*On murmure.*) Je parle des localités. Dans mon département, j'ai des parents riches qui n'ont pas donné un sou pour les besoins des volontaires.

La priorité est accordée à la proposition de Romme, l'invitation est décrétée.

Chabot. Il faut que les comités révolutionnaires fassent en personne les invitations aux aristocrates.

Cette proposition est décrétée.

Duquesnoy. Il faut que ceux qui ne contribueront pas soient arrêtés comme suspects.

Mailhe. Cela serait injuste et renfermerait une trop grande inégalité.

Quelques voix : La motion de Duquesnoy n'est pas appuyée.

Garran-Coulon. Je demande que l'on fasse imprimer le nom de ceux qui feront ces offrandes patriotiques.

Julien (de Toulouse.) En se bornant à l'invitation, il y a un moyen de la rendre obligatoire. C'est de charger les sections ou les chefs-lieux de canton d'ouvrir un registre où l'on inscrira les noms de ceux qui donneront, avec la nature des offrandes. Si vous ne prenez pas ces précautions, comme ce seront les patriotes qui seront préposés à ces contributions, ils seraient exposés aux calomnies et aux interprétations de la malignité.

Moyse Bayle. Si vous décrétiez l'impression, vous donneriez des brevets de civisme aux aristocrates, car ce sont eux qui sont riches, et vous humilieriez les patriotes.

Romme. J'appuie la proposition de Julien pour l'ouverture d'un registre, mais je m'oppose à l'impression des noms.

Garran retire sa proposition; celle de Julien est décrétée.

Moyse Bayle donne lecture de l'arrêté pris par les représentants du peuple Barras et Fréron, pour assurer des indemnités aux patriotes persécutés par les conspirateurs sectionnaires, dans le département des Bouches-du-Rhône. Ces indemnités seront prises sur les biens des riches.

La Convention approuve cet arrêté.

Le citoyen François MattheLOT, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 52, section Poissonnière, a fait parvenir une pièce de mariage, frappée en 1777; plus ses lettres d'avocat (1).

Le citoyen Saisseval a envoyé les lettres de prêtrise du citoyen Gorin, ex-religieux bernardin (2).

Le citoyen Flamand, président de la Société populaire et républicaine de Saint-Quentin, a

(1) *Moniteur universel* [n° 51 du 21 brumaire an II (lundi 11 novembre 1793)], p. 206, col. 3.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 25, p. 107.
(2) *Ibid.*